

# **GE\_GERICHTE ATAS/839/2020 vom 8. Oktober 2020**

GE Cour de justice, 2020-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_839\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_839_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/839/2020 du 8 octobre 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/839/2020 del 8 ottobre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC -

A/3501/2019 - 8/21 - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

### **E. 3**

Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA ; art. 43 LPCC ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10] ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPFC - J 4 20]). Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable.

### **E. 4**

Le litige porte sur le droit du recourant à des prestations complémentaires dès le 1er janvier 2019, plus précisément sur la prise en compte d'un gain potentiel pour son épouse, sur la prise en considération d'une rente du deuxième pilier hypothétique, ainsi que sur le montant retenu à titre de loyer.

### **E. 5**

a. Aux termes de l'art. 2 al. 1 LPC, la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux. Selon l'art. 4 al. 1 let. a LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles perçoivent une rente de vieillesse de

l'assurance-vieillesse et survivants. L'art. 9 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (al. 1). Les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints et des personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI sont additionnés. Il en va de même pour des orphelins faisant ménage commun (al. 2). b. Au plan cantonal, en application de l'art. 2 al. 1 let. a, b et d LPCC, ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle dans le Canton de Genève, qui sont au bénéfice d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants et qui répondent aux autres conditions de la présente loi.

A/3501/2019 - 9/21 - En vertu de l'art. 4 LPCC, ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable. L'art. 5 al. 1 LPCC stipule que le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines dérogations. Selon l'art. 6 LPCC, les dépenses reconnues sont celles énumérées par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'art. 3 LPCC. Conformément à l'art. 15 al. 1 LPCC, le montant de la prestation complémentaire correspondant à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant de l'intéressé.

## **E. 6**

Dans un premier moyen, le recourant fait grief à l'intimé d'avoir tenu compte d'un gain potentiel pour son épouse.

## **E. 7**

a. Conformément à l'art. 11 al. 1 let. g LPC, les revenus déterminants comprennent les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. b. Par dessaisissement, il faut entendre, en particulier, la renonciation à des éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique ni contre-prestation équivalente (ATF 123 V 35 consid. 1 ; ATF 121 V 204 consid. 4a). Il y a également dessaisissement lorsque le bénéficiaire a droit à certains éléments de revenu ou de fortune mais n'en fait pas usage ou s'abstient de faire valoir ses prétentions, ou encore lorsqu'il renonce à exercer une activité lucrative possible pour des raisons dont il est seul responsable (ATF 123 V 35 consid. 1). Il en va de même lorsque le conjoint d'une personne assurée s'abstient de mettre en valeur sa capacité de gain, alors qu'il pourrait se voir obligé d'exercer une activité lucrative, compte tenu de son devoir de contribuer à l'entretien de la famille au sens de l'art. 163 du Code civil (CC - RS 210). Selon la jurisprudence rendue sur l'art. 163 CC, le principe de solidarité entre les conjoints implique qu'ils sont responsables l'un envers l'autre non seulement des effets que le partage des tâches adopté durant le mariage peut avoir sur la capacité de gain de l'un des époux, mais également des autres motifs qui empêcheraient celui-ci de pourvoir lui-même à son entretien. Dans certaines circonstances, un conjoint qui n'avait pas travaillé ou seulement de manière partielle peut se voir contraindre d'exercer une activité lucrative ou de l'étendre, pour autant que l'entretien convenable l'exige. Sous l'angle du droit à des prestations complémentaires, une telle obligation s'impose en particulier lorsque l'un des conjoints n'est pas en mesure de travailler à raison, par exemple, de son invalidité, parce qu'il incombe à chacun de contribuer à l'entretien et aux charges du ménage. Au regard de l'art. 11 al. 1 let.

g LPC, cela signifie que lorsque le conjoint qui serait

A/3501/2019 - 10/21 - tenu d'exercer une activité lucrative pour assumer (en tout ou partie) l'entretien du couple en vertu de l'art. 163 CC y renonce, il y a lieu de prendre en compte un revenu hypothétique après une période dite d'adaptation (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_240/2010 du 3 septembre 2010 consid. 4.1 et les références). Il appartient à l'administration ou, en cas de recours, au juge d'examiner si l'on peut exiger du conjoint qu'il exerce une activité lucrative et, le cas échéant, de fixer le salaire qu'il pourrait en retirer en faisant preuve de bonne volonté. Pour ce faire, il y a lieu d'appliquer à titre préalable les principes du droit de la famille, compte tenu des circonstances du cas d'espèce. Les critères décisifs auront notamment trait à l'âge de la personne, à son état de santé, à ses connaissances linguistiques, à sa formation professionnelle, à l'activité exercée jusque-là, au marché de l'emploi, et le cas échéant, au temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 134 V 53 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_440/2008 du 6 février 2009 consid. 3). En ce qui concerne en particulier le critère de la mise en valeur de la capacité de gain sur le marché de l'emploi, le Tribunal fédéral a considéré qu'il importait de savoir si et à quelles conditions l'intéressé serait en mesure de trouver un travail et qu'à cet égard, il fallait prendre en considération, d'une part, l'offre des emplois vacants appropriés et, d'autre part, le nombre de personnes recherchant un travail. Il y a donc lieu d'examiner concrètement la situation du marché du travail (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_30/2009 du 6 octobre 2009 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 88/01 du 8 octobre 2002). Lorsqu'il s'avère que c'est pour des motifs conjoncturels que le conjoint d'un bénéficiaire n'a pas été en mesure de mettre en valeur sa capacité de gain dans l'activité correspondant à sa formation et son expérience professionnelles, on ne saurait prendre en compte de gain potentiel car son inactivité ne constitue pas une renonciation à des ressources au sens de l'art. 11 al. 1 let. g LPC. Il résulte clairement de la jurisprudence fédérale que, pour déterminer si une activité professionnelle est exigible dans le cadre de l'examen du droit aux prestations complémentaires, les critères sont différents de ceux ouvrant le droit aux prestations de l'assurance-invalidité. En effet, pour cette dernière, seule est pertinente l'atteinte à la santé à caractère invalidant, à l'exclusion de facteurs psychosociaux ou socio-culturels, tels que l'âge de la personne, ses connaissances linguistiques ou son état de santé non objectivé sur le plan médical (ATF 127 V 294 consid. 5a). c. Il ressort de la jurisprudence fédérale que le gain potentiel doit être réalisable par l'intéressé. On peut utilement se référer à la jurisprudence rendue en la matière tant par le Tribunal fédéral que par la juridiction de céans. Le Tribunal fédéral a considéré, dans le cas d'une épouse d'origine étrangère qui n'avait aucune formation professionnelle, ne parlait pas le français et présentait une symptomatologie dépressive ou anxieuse réactionnelle à une inadaptation en Suisse, que compte tenu de son âge (22 ans) et du fait que les époux n'avaient pas d'enfant

A/3501/2019 - 11/21 - à cette époque, celle-ci aurait certainement pu exercer une occupation à temps partiel ou une activité saisonnière et s'acquitter de son obligation de contribuer aux charges du ménage par une prestation pécuniaire (RCC 1992 p. 348). Il a également jugé que l'on pouvait exiger d'une épouse âgée de 39 ans, qu'elle exerce une activité lucrative au moins à mi-temps et ce, même si elle avait trois enfants à charge, n'avait pratiquement jamais travaillé depuis son arrivée en Suisse et était atteinte de fibromyalgie, car elle devait pouvoir compter sur l'aide du bénéficiaire dans l'accomplissement des tâches éducatives et ménagères (arrêt du Tribunal fédéral

8C\_470/2008 du 29 janvier 2009). Le Tribunal fédéral a confirmé que l'on pouvait raisonnablement exiger d'une femme de 40 ans, en bonne santé et mère de sept enfants dont le cadet était âgé de 2 ans, qui travaillait en qualité de patrouilleuse scolaire à raison de vingt-deux heures par mois, qui n'avait pas été éloignée de la vie professionnelle pendant une longue période et séjournait en Suisse depuis près de dix ans, qu'elle augmentât son temps de travail jusqu'à concurrence de 50% (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 29/04 du

#### **E. 9**

a. En l'espèce, l'intimé a tenu compte d'un gain potentiel pour l'épouse du recourant d'un montant de CHF 24'933.45 (représentant les deux-tiers du revenu de CHF 38'900.-, après la déduction forfaitaire de CHF 1'500.-). En l'absence de toute explication quant à ce revenu, il n'est pas possible de déterminer le taux auquel l'intimé considère que l'intéressée devrait être en mesure de mettre à profit sa capacité de travail. b. Cela étant, l'examen des critères pertinents quant à l'exigibilité d'une activité lucrative, lesquels comprennent des facteurs psychosociaux ou socio-culturels, permet d'exclure la prise en considération de tout gain potentiel. En effet, l'intéressée était âgée de 59 ans au moment du prononcé de la décision litigieuse. Elle souffre de nombreuses atteintes à la santé qui touchent tant ses

A/3501/2019 - 14/21 - membres inférieurs, que ses membres supérieurs, ou encore la colonne vertébrale. Ces troubles l'empêchent de travailler en positions debout ou assise prolongées, accroupie ou les genoux fléchis, de porter des charges lourdes et des charges moyennement lourdes de manière répétée, d'utiliser ses mains de façon soutenue, d'effectuer des mouvements répétés de torsion ou en porte-à-faux du tronc, d'emprunter des échelles et de manière répétitive des escaliers, de marcher en terrain irrégulier. L'intéressée ne peut ainsi plus exercer le métier de nettoyeuse (cf. rapport du SMR du 29 mars 2018). Elle a uniquement fréquenté l'école primaire au Kosovo, durant quatre ans, de 1967 à 1971, puis, alors qu'elle était âgée de 11 ans, ses parents l'ont retirée de l'école pour qu'elle s'occupe de ses frères et sœurs (cf. curriculum vitae et anamnèse du rapport d'expertise). Elle a été mariée et a donné naissance à son premier enfant à l'âge de 15 ans, puis a eu 5 autres enfants, le dernier lorsqu'elle avait 28 ans (cf. données du site de l'OCPM). Installée en Suisse depuis 1990, elle a travaillé dans le nettoyage à 50% jusqu'en octobre 2002 et n'a plus eu d'activité lucrative depuis lors. Sa langue maternelle est l'albanais, qu'elle parle et lit couramment, mais qu'elle écrit avec beaucoup de difficultés. L'intéressée ne dispose pas d'un permis de conduire (cf. anamnèse du rapport d'expertise). La chambre de céans relèvera encore que l'expertise a été réalisée en présence d'un traducteur, ce qui vient étayer les allégations du recourant quant au peu de connaissance dont son épouse dispose en français. Compte tenu de l'âge de l'épouse du recourant, de son absence de toute formation, du fait qu'elle ne peut plus du tout travailler dans la seule activité qu'elle a exercée, qu'elle présente de nombreuses atteintes à la santé qui engendrent des limitations fonctionnelles à plusieurs niveaux, que l'intéressée est éloignée du marché du travail depuis le début des années 2000 et que ses connaissances du français sont limitées, la chambre de céans est d'avis que celle-ci n'a pas renoncé à des ressources en ne cherchant pas un emploi qu'elle ne parviendrait pas à trouver, même à temps partiel. c. Partant, l'intimé n'aurait pas dû retenir un quelconque gain hypothétique de l'épouse à titre de revenus déterminants.

#### **E. 10**

Dans un deuxième grief, le recourant conteste la prise en considération d'un montant à titre de rente du 2ème pilier hypothétique dans le calcul des prestations complémentaires cantonales.

#### **E. 11**

a. À teneur de l'art. 2 al. 4 LPCC, les personnes qui ont choisi au moment de la retraite un capital de prévoyance professionnelle en lieu et place d'une rente et qui l'ont consacré à un autre but que celui de la prévoyance ne peuvent bénéficier des prestations accordées en application de la présente loi. b. La chambre de céans a jugé que l'on pouvait résumer ainsi les principes régissant l'octroi de prestations complémentaires cantonales en cas de retrait du 2ème pilier en capital : si le capital de prévoyance n'est pas épuisé selon le calcul de la couverture des besoins, il convient de calculer les revenus déterminants en y intégrant la rente

A/3501/2019 - 15/21 - du 2ème pilier à laquelle l'assuré aurait pu prétendre en lieu du capital. Si ces revenus excèdent les dépenses reconnues, l'assuré n'a pas droit aux prestations complémentaires cantonales. Si, au contraire, ces revenus sont inférieurs aux dépenses reconnues, l'assuré peut prétendre aux prestations complémentaires cantonales qui lui auraient été servies en cas de versement d'une rente de la prévoyance professionnelle. En revanche, dès qu'il est établi que le capital de prévoyance a été entièrement utilisé selon le calcul de la couverture des besoins, l'assuré a, dans tous les cas, droit à des prestations complémentaires cantonales. Dans cette dernière hypothèse, leur calcul s'opère sans tenir compte d'une rente hypothétique de la prévoyance professionnelle à titre de revenu (ATAS/561/2019 du 20 juin 2019 ; ATAS/96/2017 du 8 février 2017).

#### **E. 12**

a. En l'occurrence, l'intimé a calculé les revenus déterminants du recourant en tenant compte d'une rente hypothétique de CHF 7'322.55. b. Le recourant a perçu un capital de CHF 107'685.- le 1er juin 2018, duquel il convient de soustraire les impôts de CHF 3'227.35 et CHF 478.-, ce qui représente un montant net de CHF 103'979.65. L'intéressé ne possédait pas de fortune avant le versement de son capital de prévoyance puisque la décision de l'intimé du 31 mai 2018 mentionne une épargne de moins de CHF 300.-. Au 31 décembre 2018, il disposait encore d'une fortune de CHF 50'584.25, de sorte que son capital n'était pas épuisé pour la couverture des besoins au 1er janvier 2019, début de la période litigieuse. Il sied dès lors effectivement de calculer les revenus déterminants en y intégrant la rente du 2ème pilier à laquelle le recourant aurait pu prétendre en lieu et place du capital, soit CHF 7'322.55, conformément au courrier de SwissLife du 11 janvier 2018. Il appert que la somme des dépenses reconnues (CHF 46'567.- en tenant compte du loyer contesté de CHF 3'368.55) excède très largement les revenus déterminants. En effet, ces derniers sont constitués des CHF 7'322.55 de rente hypothétique et des CHF 12'228.- de rentes AVS/AI, somme à laquelle il faudra encore ajouter le report des prestations complémentaires fédérales que l'intimé devra établir après un nouveau calcul du droit qui ne tiendra pas compte d'un gain hypothétique pour l'épouse. c. Par conséquent, le recourant peut prétendre aux prestations complémentaires cantonales qui lui auraient été servies en cas de versement d'une rente de la prévoyance professionnelle, comme retenu à juste titre par l'intimé.

#### **E. 13**

Enfin, le recourant reproche à l'intimé d'avoir pris en considération son fils, sa belle-fille et ses trois petits-enfants, dans le montant du loyer retenu à titre de dépenses.

#### **E. 14**

a. Selon l'art. 10 al. 1 let. b LPC, pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ni pour une longue période dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant à domicile), les dépenses reconnues comprennent le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs ; en cas de présentation d'un décompte

A/3501/2019 - 16/21 - final des frais accessoires, ni demande de restitution, ni paiement rétroactif ne peuvent être pris en considération ; le montant annuel maximal reconnu est de CHF 15'000.- pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI. D'après l'art. 16c de l'ordonnance fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301), lorsque des appartements ou des maisons familiales sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes. Les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation complémentaire annuelle (al. 1). En principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes (al. 2). b. Selon la jurisprudence fédérale, le critère déterminant est le logement commun, indépendamment du fait de savoir s'il y a bail commun ou si l'un des occupants paie seul le loyer (ATF 127 V 10 consid. 6b ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 53/01 du 13 mars 2002 consid. 3a/aa). Notre Haute Cour a relevé que l'art. 16c OPC-AVS/AI se justifiait, dans la mesure où il devait empêcher le financement indirect de personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires (ATF 127 V 10 consid. 6b ; Pratique VSI 5/2001 p. 236). Aussi, lorsque plusieurs personnes occupent le même foyer ou font ménage commun, il y a lieu à partage à parts égales du loyer qui est pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 66/04 du

#### **E. 16**

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis.

A/3501/2019 - 20/21 - Vu l'issue donnée au recours, il se justifie d'allouer au recourant, assisté d'un conseil, à la charge de l'intimé, une indemnité de procédure de CHF 1'000.- (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 LPA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). \*\*\*

A/3501/2019 - 21/21 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.